

BStGer BB.2025.52 vom 7. Juli 2025

Bundesstrafgericht, 2025-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2025.52

FR: TPF BB.2025.52 du 7 juillet 2025

IT: TPF BB.2025.52 del 7 luglio 2025

Regeste

Récusation de l'ensemble de la juridiction d'appel (art. 59 al. 1 let. d en lien avec l'art. 56 CPP)

Erwägungen

E. 24

juin 2025 doit être considérée comme manifestement irrecevable par un juge unique et sans procéder à un échange d'écritures (art. 388 al. 2 et 390 al. 2 CPP a contrario) (ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2024.52 du 8 avril 2024);

aux termes de l'art. 59 al. 4 CPP, si la demande est rejetée ou qu'elle est manifestement tardive ou téméraire, les frais sont mis à la charge de la requérante;

- 4 -

vu le sort de la cause, il incombe à la requérante de supporter les frais de la présente procédure, sous la forme d'un émolument fixé à CHF 500.-- (v. art. 73 al. 2 et 3 LOAP; art. 5 et 8 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Par ces motifs, le juge unique prononce:

1. La demande formée le 24 juin 2025 tendant à la récusation de l'ensemble de la juridiction pénale genevoise, au dessaisissement de l'affaire P/15996/2021 en faveur d'une autre juridiction cantonale ou fédérale ainsi qu'à l'ouverture d'une instruction fédérale est irrecevable.

2. Un émolument de CHF 500.-- est mis à la charge de la requérante.

Bellinzona, le 7 juillet 2025

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique: La greffière:

Distribution

- A. - Cour de Justice de Genève, Chambre pénale d'appel et de révision

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.